

VergabeNews Nr.
Version française

19

La révision du droit des marchés publics apporte de nombreuses nouveautés sans pour autant rompre avec les anciens acquis. Dans cet article, nous exposons les principales différences entre le droit actuel et la législation révisée et soulevons quelques potentielles répercussions pratiques.

walderwyss avocats

Qu'amenera la révision de la législation sur les marchés publics?



Martin Zobl

Avocat, Dr. iur., LL.M.

Téléphone +41 58 658 55 35

martin.zobl@walderwyss.com

En ce moment, les Chambres fédérales examinent le projet de Loi fédérale sur les marchés publics (P-LMP) entièrement révisée. Dans le même temps, un projet harmonisé d'un nouvel accord intercantonal sur les marchés publics (P-AIMP) a été élaboré. Cette révision ouvre la voie à la ratification et à la mise en œuvre de l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics de 2012 (AMP 2012) et à l'harmonisation du droit suisse des marchés publics. Cette newsletter donne un aperçu des principales pierres angulaires de la révision et souligne les conséquences possibles pour les pouvoirs adjudicateurs et les fournisseurs.

But et état actuel de la révision

Plus de six ans se sont écoulés depuis que la Suisse a signé, le 30 mars 2012, l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics, l'AMP 2012. L'AMP 2012 remplace le précédent, et à certains égards obsolète, AMP de 1994 et constitue, avec l'Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE sur les marchés publics (AccBilat), la base du droit suisse des marchés publics en droit international. La révision de l'AMP avait trois objectifs principaux pour les États membres de l'OMC : améliorer le respect de l'accord par les États membres, libéraliser davantage les marchés publics et améliorer l'accès au marché. Selon les estimations de l'OMC, un volume d'approvisionnement annuel supplémentaire de 80 à 100 milliards de dollars US peut ainsi être exploité. Comme la Suisse a signé l'AMP 2012, mais qu'elle est le seul pays qui ne l'a pas encore ratifié, les fournisseurs locaux ne peuvent pas encore bénéficier d'un accès élargi au marché.

Le 15 février 2017, le Conseil fédéral a finalement adopté le projet de Loi fédérale sur les marchés publics entièrement révisée (P-LMP). L'objectif principal de la révision intégrale est de mettre en œuvre les obligations de la Suisse dans le cadre de l'AMP 2012 et d'ouvrir la voie à sa ratification. Le Message accompagnant le projet promet de favoriser la concurrence, d'éliminer les incertitudes de la législation existante et de rendre la passa-

tion des marchés publics plus souple grâce à de nouveaux instruments. Dans le même temps, la Confédération et les cantons ont profité de ce processus pour harmoniser autant que possible les réglementations des marchés publics qui étaient auparavant fragmentées aux niveaux fédéral et cantonal. Un groupe de travail à représentation paritaire a également préparé, outre le P-LMP, un projet pour un nouvel accord intercantonal sur les marchés publics (P-AIMP). Les deux textes de révision sont ainsi identiques, à l'exception de quelques articles et alinéas, dont certains sont dus à des différences dans les annexes de l'AIMP applicables à la Confédération et aux cantons ou communes. Il est probable que les règlements cantonaux de présentation seront en grande partie remplacés par l'AIMP révisé. Cela élimine les incertitudes juridiques et simplifie considérablement l'application de la loi. En outre, la législation est dotée d'une structure plus claire et d'un langage plus moderne.

Après l'adoption par le Conseil national, le 13 juin 2018, du projet de loi du Conseil fédéral avec des modifications relativement mineures, l'affaire est actuellement examinée par la commission compétente du Conseil des États. L'entrée en vigueur n'est pas prévue avant mi-2019 au plus tôt. Dès que la version finale de la LMP sera disponible, l'Autorité intercantonale des marchés publics (AiMp) publiera un modèle de message pour l'AIMP révisé.



Regula Fellner

Avocat, lic. iur.

Téléphone +41 58 658 51 98

regula.fellner@walderwyss.com



Hugh Reeves

Avocat, LL.M.

Téléphone +41 58 658 52 73

hugh.reeves@walderwyss.com

Portée subjective

Au niveau fédéral, la portée subjective (et donc le champ d'application personnel de la loi) continue d'être déterminée sur la base des **obligations conventionnelles**, à savoir les Annexes 1 à 7 de l'Appendice I (Suisse) de l'AMP 2012 et les articles 2 et 3 de l'AccBilat. Outre les unités administratives de l'administration fédérale centrale et décentralisée, les autorités judiciaires fédérales, le Ministère public de la Confédération et les Services du Parlement sont désormais également soumis au droit des marchés publics (article 4 alinéa 1 P-LMP). Contrairement au niveau fédéral, le P-AIMP (comme auparavant) contient une définition abstraite des donneurs d'ordre soumis à l'Annexe 2 de l'AMP Appendice I, qui tient compte des différents mécanismes de soumission à la loi.

En vertu de l'art. 7 P-LMP et P-AIMP, le Conseil fédéral peut exempter totalement ou partiellement les **entreprises sectorielles** si une «concurrence efficace» règne sur le marché du secteur en question. Il s'agit d'une notion de droit de la concurrence qui doit être interprétée conformément aux conventions. Jusqu'à présent, cette «procédure d'évitement» n'était accessible qu'aux marchés couverts par l'AccBilat et doit maintenant être étendue aux marchés sectoriels de l'AMP. Si le Conseil fédéral souhaite procéder à l'exemption d'une entreprise, il consulte d'abord la Commission de la concurrence, l'AiMp et les milieux économiques concernés. En même temps, il existe une obligation de notification au niveau de l'OMC, suivie d'une procédure d'objection et de consultation. Avec la libéralisation progressive des marchés sectoriels (par exemple dans le domaine du transport de voyageurs par chemin de fer ou de la fourniture d'électricité), il est probable que l'exemption sera de plus en plus utilisée à l'avenir.

Notion de marché public et champ d'application objectif

Contrairement au droit applicable, la législation révisée contient **une définition juridique du marché public**. Il s'agit ainsi d'un «contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire» (art. 8 al. 1 P-LMP /P-AIMP). Un marché public doit donc présenter les caractéristiques conceptuelles cumulatives suivantes pour être couvert par le droit des marchés publics :

- **Exécution d'une tâche publique**, c'est-à-dire d'une tâche à laquelle l'État est tenu par la loi (par exemple, police, élimination des déchets, écoles) ;
- Le contrat est conclu en échange d'**une contre-prestation**, qui ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une somme d'argent ;
- **Relation d'échange** dans laquelle l'adjudicataire (ou un tiers) agit en tant qu'acquéreur du service et la prestation caractéristique (c'est-à-dire celle rémunérée en argent) est fournie par le soumissionnaire, et non l'inverse.

La clarification de la terminologie correspond à la pratique judiciaire jusqu'à présent et doit être saluée. Néanmoins, de nombreuses questions se posent encore (bien entendu), par exemple en ce qui concerne la définition de la tâche publique ou la démarcation entre les marchés rémunérés et non rémunérés, respectivement ceux où seuls les coûts sont couverts. La définition juridique montre cependant clairement que le marché public s'éloigne du rapport synallagmatique de droit privé. La détermination de qui paie la contre-prestation et qui la reçoit au final et sous quelle forme semble secondaire. Ce qui prédomine sont les effets concurrentiels du marché public sur les marchés en cause.

Une autre clarification implique le projet de révision relatif à **l'octroi de concessions** et à **la délégation de tâches publiques**. Ces actes de délégation «sont considérées» (notez qu'il s'agit d'une fiction) désormais explicitement comme des marchés publics et sont donc soumis au droit des marchés publics «s'ils confèrent au soumissionnaire des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte». Toutefois, des dispositions légales spéciales, telles que celles prévues par la loi sur l'approvisionnement en électricité (en ce qui concerne les concessions de réseau) ou par la loi sur les chemins de fer (en ce qui concerne les concessions d'infrastructure), demeurent réservées (art. 9 P-LMP/P-AIMP). La soumission, désormais réglementée, de ce type de marchés devrait conduire à une expansion intéressante du marché pour les soumissionnaires concernés. L'on songe, par exemple, à l'externalisation dans les domaines de l'élimination des déchets, de l'entretien des routes nationales, de la perception des redevances de réception conformément à la LRTV ou de l'offre de mesures relatives au marché du travail et à l'intégration. Contrairement au Conseil fédéral, le Conseil national souhaite toutefois exempter ces types de contrats de l'obligation d'appel d'offres et les soumettre à la procédure sur invitation (art. 20 al. 3 P-LMP). Cela semble problématique étant donné que de nombreux cantons (alémaniques) lancent déjà aujourd'hui des appels d'offres publics pour de tels services. Et pour cause. De tels marchés ne confèrent pas régulièrement de prérogatives souveraines. Ces «tâches déléguées» sont plutôt, dans la majorité des cas, des marchés de services déguisés.

Par rapport à l'AMP de 1994, les **listes relatives au champ d'application** ont été **étendues** à divers services et aux travaux de construction non encore couverts. Entre autres, le conseil juridique est maintenant soumis aux accords internationaux. Ceci ne s'applique toutefois pas à

la représentation de la Confédération ou d'une entreprise publique par des avocats dans le cadre de procédures judiciaires, de procédures d'arbitrage ou de conciliation ainsi que de services connexes et de conseil juridique dans le cadre de telles procédures (art. 10 al. 1 let. g P-LMP). En vertu du droit applicable, ces contrats ne sont pas soumis aux accords internationaux et sont réglementés au niveau fédéral dans le troisième chapitre de l'OMP et sans aucune protection juridique.

Les **marchés qui ne sont pas soumis aux accords internationaux** seront désormais inclus au niveau de la loi fédérale (et non plus, comme par le passé, et de façon contraire au système, uniquement dans l'ordonnance d'exécution). Il s'agit notamment des services et travaux de construction non énumérés aux Annexes 2 et 3 du projet, ainsi que de tous les marchés publics (biens, services, travaux) dont la valeur contractuelle est inférieure aux seuils définis au niveau international (art. 8 al. 5, en lien avec l'Annexe 5, P-LMP). Comme par le passé, diverses simplifications s'appliquent à ces marchés : Ainsi, la procédure sur invitation peut être (en-dessous de la valeur seuil pour la procédure ouverte) choisie comme un type supplémentaire de procédure, les soumissionnaires étrangers ne peuvent être admis que selon le principe de réciprocité ou avec le consentement du pouvoir adjudicateur, et le contrat avec le soumissionnaire considéré peut être conclu immédiatement après l'attribution du marché, sans devoir attendre que celui-ci entre en force. En outre, il n'existe pas de protection juridique dite primaire au niveau fédéral. Toutefois, les soumissionnaires peuvent désormais au moins faire établir l'illégalité d'une décision dans le cadre de la protection juridique secondaire et, si nécessaire, réclamer des dommages-intérêts (art. 52 al. 2 P-LMP).

Principes généraux

Les principes généraux font maintenant l'objet d'un chapitre distinct de cinq articles, avec peu d'innovations en termes de contenu. Le projet de révision s'inscrit dans la continuité de l'AMP 2012, dont l'un des principaux objectifs est de lutter contre la **corruption** (qui fausse la concurrence). En ce sens, les pouvoirs adjudicateurs sont expressément tenus de prendre des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption (art. 11 lit. b P-LMP). Des **enchères au moins-disant**, c'est-à-dire des négociations purement tarifaires, sont désormais également illicites au niveau fédéral (art. 11 al. d P-LMP ; auparavant, ce n'était le cas que dans les cantons). Toutefois, des éléments de négociation doivent encore être pris en compte dans le cadre de la rectification des offres, ainsi que lors d'enchères électroniques et lors de dialogue compétitif. Enfin, la violation des dispositions relatives à la corruption peut entraîner l'exclusion de la procédure, la révocation de l'adjudication (art. 44 al. 1 let. e P-LMP/P-AIMP) et, en cas d'infractions graves, des sanctions telles qu'un avertissement ou une exclusion du soumissionnaire concerné (art. 45 al. 1 P-LMP/P-AIMP).

En même temps, **les règles sur la récusation** sont assouplies par rapport à la Loi sur la procédure administrative (PA) en ce sens que la simple apparence de partialité de la part d'une personne impliquée dans la procédure d'attribution ne doit pas suffire à justifier une récusation ; plutôt, un impact concret sur le processus de passation du marché doit être reconnaissable (article 13 P-LMP/P-AIMP). Avec cette réglementation, le Conseil fédéral entend (à juste titre) revenir à la pratique antérieure de la Commission de recours et tenir compte des marchés des prestataires parfois restreints sur lesquels l'échange de personnel entre soumissionnaires et adjudicateurs est inévitable (Message concernant la révision totale de la LMP, FF 2016 68-69).

Nouveaux instruments

Bien que les types de procédure de base ne changent pas (procédure ouverte ou sélective, procédure sur invitation et procédure de gré à gré) et (encore) qu'aucune forme hybride ne soit autorisée, le projet de révision prévoit de nouveaux instruments pour rendre le processus d'attribution plus flexible et pour tenir compte des possibilités de l'ère numérique. Ces instruments ne sont pas disponibles comme alternative aux quatre méthodes mentionnées ci-dessus, mais peuvent y être intégrés si nécessaire. Il s'agit notamment des enchères électroniques, du dialogue, de l'appel d'offres pour les contrats-cadres et de la passation des marchés par voie électronique. En détail :

- **L'enchère électronique** est définie comme l'évaluation automatisée de certains paramètres de l'offre, à savoir le prix lorsque le marché est attribué pour l'offre la moins chère ou d'autres éléments quantifiables (comme le poids, le degré de pureté, la qualité), lorsque le marché est attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse (article 23 P-LMP/P-AIMP). Il va sans dire que les enchères électroniques ne peuvent être utilisées que pour l'acquisition de services standardisés, mais sont inadaptées et inadmissibles pour des services plus complexes ou des services adaptés aux besoins de l'adjudicateur. En ce qui concerne la procédure en tant que telle, l'enchère électronique est précédée d'une phase de pré-qualification (non automatisée) au cours de laquelle l'aptitude des soumissionnaires est vérifiée et une première évaluation des offres est effectuée. Ce n'est que dans un deuxième temps que l'enchère électronique proprement dite suit les nouvelles offres ajustées, ce qui permet de procéder à une évaluation en plusieurs étapes (art. 23, al. 3,4 et 5 P-LMP/P-AIMP).

- Le **dialogue** (art. 24 P-LMP/P-AIMP) n'a jusqu'à présent été réglementé qu'au niveau fédéral (art. 26a OMP) et n'est pas prévu dans de nombreuses législations cantonales. Grâce au dialogue (ou dans la langue du droit communautaire : le dialogue compétitif), l'adjudicateur et le soumissionnaire peuvent préciser conjointement l'objet du service et identifier et définir des solutions ou procédures. Le dialogue peut s'appliquer à des prestations complexes, intellectuelles et novatrices. L'adjudicateur peut réduire le nombre de soumissionnaires participants en fonction de critères objectifs et transparents. Dans une deuxième étape, les soumissionnaires restants dans la procédure de dialogue sont invités à faire une offre (complète). Bien entendu, le dialogue ne doit pas être « abusé » dans le seul but de négocier les prix offerts.
- L'art. 25 P-LMP/P-AIMP crée une nouvelle base juridique pour les **contrats-cadres** qui jouissent déjà d'une grande popularité dans le droit actuel. Les contrats-cadres permettent à l'adjudicateur d'attribuer des marchés individuels à ses partenaires contractuels pendant une période donnée sans passer par un nouvel appel d'offres. Les principaux paramètres du contrat (en particulier les prix, le contenu et la quantité) doivent être précisés dans le contrat-cadre. En d'autres termes, le marché concerné doit déjà être suffisamment décrit et délimité dans les documents d'appel d'offres. Si des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, l'appel portant sur des prestations supplémentaires est effectué soit conformément au contrat-cadre (sans nouvel invitation à remettre une offre), soit dans le cadre d'une procédure d'appel dans laquelle les partenaires contractuels du contrat-cadre sont invités à présenter une offre concrète (mini appels d'offres). La procédure de recours n'est pas ouverte contre les décisions prises

dans le cadre de l'appel portant sur des prestations supplémentaires, mais uniquement contre l'attribution du contrat-cadre. La durée des contrats-cadres est généralement limitée à cinq ans ; une durée plus longue ne peut être justifiée que dans des cas exceptionnels, tels que des marchés particulièrement complexes, nécessitant un know-how approfondi.

- Enfin, le **traitement par voie électronique** des procédures d'adjudication est réglementé par la loi : l'art. 34 al. 2 P-LMP/P-AIMP (similaire à l'ancien art. 19 al. 2 OMP) prévoit la possibilité de soumettre les offres par voie électronique si cela est prévu dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. En outre, le traitement électronique de la passation des marchés accélère la procédure dans la mesure où une réduction du délai de 5 jours est possible lorsque (i) les appels d'offre sont publiés par voie électronique, (ii) les documents d'appel d'offres sont publiés par voie électronique et (iii) la soumission électronique des offres est admise - soit un total de 15 jours - (art. 47 al. 2 ch. 2 P-LMP/P-AIMP).

Ces nouveaux instruments devraient gagner en importance, car ils permettront aux adjudicateurs et aux soumissionnaires de profiter d'une bouffée d'air frais, le droit des marchés publics étant parfois perçu comme trop rigide. En même temps, ils présentent un certain potentiel d'abus et offrent la possibilité de contourner les règles de la législation sur les marchés publics. La mise en œuvre concrète de ces instruments conformément au droit des marchés publics devrait donc encore mener les praticiens à discuter et débattre. Le Conseil fédéral a déjà annoncé dans le Message qu'il suivra l'évolution de la situation dans ce domaine et qu'il procédera, si nécessaire, à des adaptations (le cas échéant uniquement au niveau de l'ordonnance) (Message sur la révision totale de la LMP, FF 2016 87).

Conditions d'adjudication

Les adjudicateurs ont la possibilité de tenir une **liste des soumissionnaires disposant des aptitudes requises** (art. 28 P-LMP/P-AIMP). Déjà en vertu de la législation existante, les adjudicateurs peuvent établir un système de contrôle des soumissionnaires. Toutefois, les informations à publier dans la liste figurent désormais définitivement à l'alinéa 2 de la disposition précitée. Indépendamment de l'inscription dans une liste, tous les soumissionnaires doivent avoir la possibilité de démontrer leur aptitude dans des cas particuliers en rapport avec une procédure de passation de marché donnée. En ce sens, les soumissionnaires qui ne figurent pas sur une liste doivent également être admis à participer à une passation de marché spécifique s'ils apportent la preuve de leur aptitude.

Comme c'est déjà le cas en droit applicable, les **communautés de soumissionnaires et les sous-traitants** sont admis à participer, dans la mesure où l'adjudicateur ne l'exclut pas ou ne le limite pas dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres (art. 31 al. 1 P-LMP/P-AIMP). Comme l'indique le Conseil fédéral dans le Message, le principe est que l'accès au marché ne doit pas être restreint sans nécessité et que la participation des communautés de soumissionnaires ne doit être limitée ou même exclue que pour de justes motifs (Message concernant la révision totale de la LMP, FF 2016 102). L'art. 31 al. 3 P-LMP/P-AIMP introduit également une réglementation qui est déjà prévue par différentes législations cantonales et qui limite la participation des sous-traitants : en exigeant que la prestation caractéristique soit en principe fournie par le soumissionnaire, les offres des soumissionnaires qui n'assument eux-mêmes aucune tâche ou que des tâches secondaires doivent être évitées. Ceci ne s'applique pas dans les cas où un modèle d'organisation spécifique fait l'objet de l'appel d'offres, comme dans le cas des services fournis par des entrepreneurs généraux (Message concernant la révision totale de la LMP, FF 2016 103) ou dans

le cas du leasing du personnel. La réglementation suisse diffère à cet égard du droit communautaire des marchés publics, en vertu duquel l'intervention des sous-traitants ne peut être limitée (voir arrêts C-406/14 du 14 juillet 2016 et C-298/15 du 5 avril 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne).

Voies de droit

La révision **étouffera modérément les voies de droit**. Contrairement aux travaux de construction, il est désormais possible, en matière de prestations de services et de livraisons, au niveau fédéral, de faire recours à partir de la valeur seuil de la procédure sur invitation (art. 52 al. 1 let. a P-LMP), et ainsi déjà à partir de CHF 150'000 pour les marchés publics passés par l'administration fédérale. Pour les marchés publics dans le domaine de la construction, la valeur seuil est de CHF 2 millions. Dans les cantons, les voies de droit sont ouvertes pour tous les contrats à partir de la valeur seuil applicable à la procédure sur invitation (art. 52 al. 1 P-AIMP).

En dehors du champ d'application des accords internationaux, la **protection juridique secondaire** est prévue au niveau fédéral (art. 52 al. 2 P-LMP). Par conséquent, lors d'un recours, «seule» la constatation du caractère illicite de la décision attaquée peut être demandée, mais pas son annulation ou l'attribution du marché au plaignant. La possibilité d'une procédure simple et rapide, qui était encore prévue dans l'avant-projet, a été écartée. Bien que cette réglementation, qui a fait l'objet de critiques de part et d'autre, limite la garantie constitutionnelle de l'accès au juge, elle se comprend au vu de l'intérêt considérable porté à des procédures de passation de marchés efficaces et à la réduction des coûts. La réglementation a été bien accueillie par les Chambres. Le Conseil national ne s'est pas écarté de la réglementation du Conseil fédéral.

Dans le domaine de la protection juridique secondaire, des **dommages-intérêts** peuvent désormais être réclamés

«par adhésion», c'est-à-dire dans le cadre de la même procédure de recours, en plus de la constatation du caractère illicite de l'acte attaqué (art. 58 al. 3 P-LMP/P-AIMP). Auparavant, les demandes en dommages-intérêts devaient faire l'objet d'une procédure distincte conformément au droit de la responsabilité. La nouvelle réglementation combine ces deux étapes et évite ainsi des doublons inutiles. La loi révisée précise que les dommages-intérêts sont limités aux dépenses nécessaires dans le cadre de l'offre (art. 58 al. 4 P-LMP/P-AIMP). Seuls les frais encourus par le soumissionnaire en relation avec la préparation et la remise de l'offre seront remboursés. En revanche, les frais encourus dans le cadre de la procédure de recours ne peuvent être pris en compte que dans le cadre du préjudice subi par les parties.

Le projet de révision répond ensuite à la question controversée de savoir comment les soumissionnaires doivent traiter **les lacunes ou les incohérences dans les documents d'appel d'offres**. L'objectif est de codifier la pratique du Tribunal fédéral selon laquelle les prescriptions du dossier d'appel d'offres dont l'importance est identifiable doivent être contestés en même temps que l'offre (art. 53 al. 2 P-LMP/P-AIMP). En cas d'omission, le grief correspondant est perdu. Jusqu'à présent, cette «obligation de remise en cause» a été traitée différemment d'un canton à l'autre, et même les tribunaux fédéraux n'ont pu s'entendre sur une interprétation uniforme. En vertu de la nouvelle réglementation, les soumissionnaires sont tenus d'examiner attentivement les documents d'appel d'offres immédiatement après leur publication, de s'adresser immédiatement à l'adjudicateur en cas d'incohérence et, si nécessaire, de faire recours. Jusqu'à présent, les tribunaux administratifs cantonaux ont, dans certains cas, estimé qu'il suffisait que les lacunes de la documentation d'appel d'offres fassent l'objet d'une réclamation en-dehors d'une procédure de recours, par exemple dans le cadre de demandes adressées à l'adjudicataire.

De plus, la révision s'accompagne d'une uniformisation des délais de recours : un nouveau **délai de recours de 20 jours** s'applique tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal (art. 56 al. 1 P-LMP/P-AIMP). Par rapport à la disposition précédente de l'AIMP, qui ne prévoyait qu'un délai de 10 jours, le nouveau délai paraît généreux. Toutefois, non seulement n'y a-t-il pas de fêtes judiciaires et donc pas de suspension des délais (art. 56 al. 2 P-LMP/P-AIMP), mais cela vaut en outre pour tous les recours, quel qu'en soit l'objet. Cela en raison du besoin de célérité. Jusqu'à présent, tel n'était le cas qu'en ce qui concerne les mesures conservatoires ou l'effet suspensif.

Enfin, les voies de droit au niveau cantonal seront harmonisées: dans tous les cantons, il y aura désormais la possibilité d'un recours direct auprès du tribunal administratif cantonal en tant qu'instance unique (art. 52 al. 1 P-AIMP), dont la décision pourra être portée devant le Tribunal fédéral. Les instances cantonales intermédiaires seront supprimées.

Vous trouverez sous le lien www.beschaffungswesen.ch une introduction et de plus amples informations concernant le droit des marchés publics en Suisse, en particulier des liens utiles vers les différentes sources juridiques ainsi que des contributions à des publications.

© Walder Wyss AG, Zurich, 2018

Walder Wyss SA
Avocats

Téléphone + 41 58 658 58 58
Fax + 41 58 658 59 59
reception@walderwyss.com

www.walderwyss.com
Zurich, Genève, Bâle, Berne, Lausanne, Lugano